

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURE (2023-213)

153, avenue du Béarn

OBJET DE LA DEMANDE:

La demande vise à autoriser l'installation d'une nouvelle thermopompe à une distance de 1.60 mètre de la limite de terrain latérale droite (est), contrevenant à la distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain.

DISPOSITION VISÉE: Article 5.2.2 du Règlement de zonage 2024-215

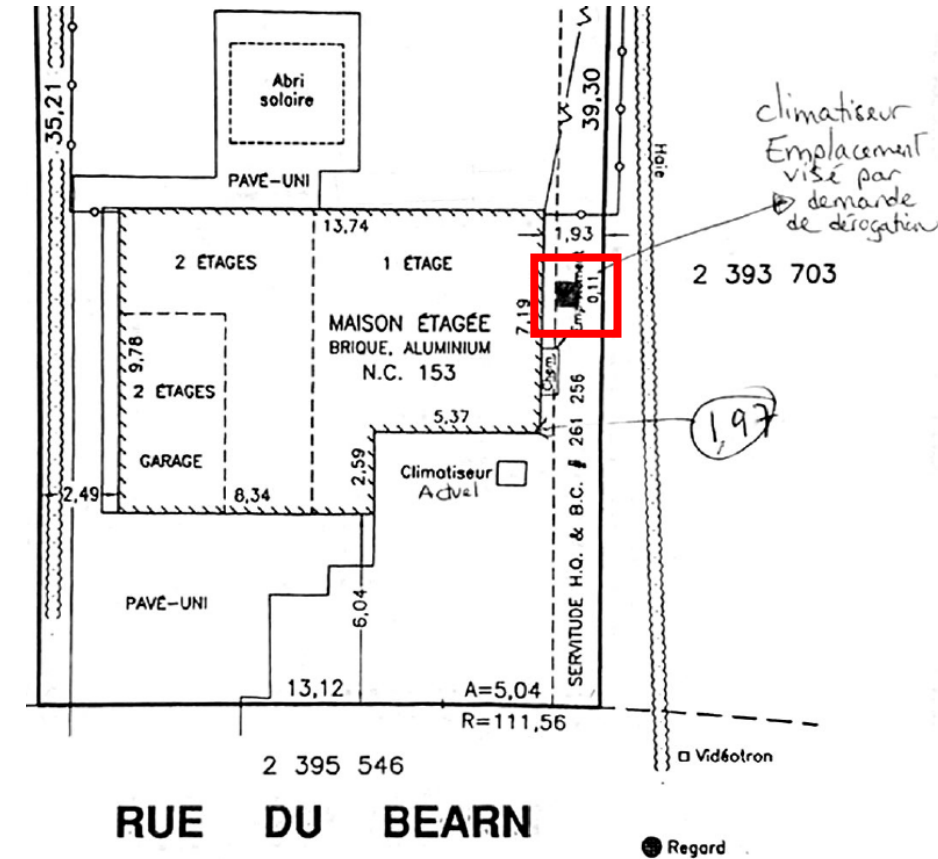
AVIS PUBLIC: donné le 18 octobre 2024

RECOMMANDATION DU CCU: Favorable avec condition : *une haie de cèdres faisant office d'écran visuel et acoustique devra être installée autour de la thermopompe.*

SYNTHÈSE D'ANALYSE DES CRITÈRES:

- Il est extrêmement difficile, d'un point de vue technique, de faire installer la nouvelle thermopompe sur le côté gauche (ouest) de la résidence impliquant d'importants travaux de rénovation.
- La fiabilité et la performance du système ne pourront être garanties tant par l'installateur que le fabricant étant donné la grande distance avec la machinerie et la longueur des tuyaux impliqués.
- Il est aussi impossible pour les propriétaires de faire installer la nouvelle thermopompe à l'arrière de la résidence en raison de la sortie d'eau et la fenêtre au sol. Également, installer la thermopompe dans la cour arrière, côté droit de la résidence impliquerait de devoir défaire la totalité de la terrasse couverte.
- La dérogation mineure n'aura pas d'impact pour le voisinage, le nouveau système de chauffage et climatisation beaucoup plus silencieux (52 décibels) que celui actuel. De plus, l'appareil est de plus petite taille que celui actuel et il pourrait être installé derrière la cheminée, ce qui cacherait l'appareil, de la vue des passants.
- La dérogation demandée pour l'emplacement de la nouvelle thermopompe représente une dérogation d'environ 40 centimètres par rapport à la distance prescrite à l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 2024-215.

AUDITION PUBLIQUE: SÉANCE TENANTE:



Emplacement de la nouvelle thermopompe proposé